



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 4 juillet 1997. Dans un jugement rendu le 3 juillet, le Tribunal des droits de la personne, sous la présidence de l'honorable juge Simon Brossard, assisté des assesseurs Me Alain Arsenault et Me Marlène Dubuisson Balthazar, décidait que les gestes posés et les propos proférés par monsieur Jean-Claude Cyr à l'égard de madame Marie Laurente Fabre et son jeune fils Steve Durocher, le 12 novembre 1995, constituaient du racisme.

La *Charte des droits et libertés de la personne* interdit toute discrimination raciale, c'est-à-dire, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour effet de détruire ou de compromettre l'exercice des droits de la personne et des libertés fondamentales.

En effet, tous les être humains naissent égaux en dignité et en droits, ils appartiennent à la même race humaine, ils ont le droit d'être différents et cette différence ne doit, en aucun cas, servir de prétexte à des préjugés raciaux.

Compte tenu que monsieur Cyr avait présenté des excuses, le Tribunal l'a condamné à payer 1 500,00 \$ de dommages moraux à madame Marie Laurente Fabre et son jeune fils Steve Durocher.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>